

LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE

• SUISSE •

ORGANE DE LA CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE, DES CHAMBRES DE COMMERCE, DES BUREAUX DE CONTROLE, DES ASSOCIATIONS PATRONALES ET DE L'INFORMATION HORLOGÈRE SUISSE

ABONNEMENTS : Un an Six mois
Suisse Fr. 12.05 Fr. 6.05
Union postale » 24.— » 12.—
Abonnement par la poste 20 ct. en plus
Compte de chèques postaux IV b 426

PARAISANT LE MÉRREDI ET LE SAMEDI A LA CHAUX-DE-FONDS
Les Consulats suisses à l'étranger reçoivent le journal
ANNONCES: PUBLICITÉS, S. A. suisse de Publicité, 22, rue Léopold Robert,
La Chaux-de-Fonds. — Succursales et agences en Suisse et à l'étranger.

ANNONCES
suisse 30 ct., offres et demandes
de places 20 ct. la ligne,
étrangères 35 centimes la ligne.
Les annonces se paient d'avance

Durée du travail

Les industriels appelés à modifier leurs règlements de fabrique en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les fabriques, ont, pour la plupart, dans l'industrie horlogère, fixé la *durée du travail par semaine*, ce en harmonie avec l'art. 40, nouveau, de la loi.

Leurs projets de règlements ont, sur ce point, été refusés, parce que, a-t-on dit, en contradiction avec la lettre de l'art. 103 de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919, qui décide que « les dispositions concernant l'organisation du travail détermineront la durée de la *journée* de travail »

On se trouve donc en présence d'une contradiction entre les deux textes légaux, contradiction due à une comparaison insuffisante des textes ou à une tentative d'interprétation extensive de la loi.

Cette interprétation extensive aurait pour résultat pour le fabricant, une limitation de sa liberté d'adaptation, aux circonstances régionales ou locales telle, qu'il vaudrait la peine d'étudier s'il y a omission ou intention.

L'art. 11 de la loi, du 23 mars 1877, fixait la durée du travail régulier à 11 heures par jour avec réduction à 10 heures la veille des dimanches et jours fériés.

En 1910, le Conseil fédéral dans son projet de révision de la loi, tout en constatant qu'il devient toujours plus difficile de compenser la diminution de production résultant de la diminution de la durée du travail, par un labeur plus intense, propose de réduire la durée du travail à 10 heures par jour.

Dans son message du 6 mai 1910, il examine la proposition faite de remplacer la durée journalière par la durée hebdomadaire et il s'y refuse pour des raisons de contrôle et d'hygiène: de contrôle, parce qu'il est plus difficile et moins sûr de surveiller la durée du travail d'une semaine, que la durée du travail d'un jour; d'hygiène, parce que tout en restant dans la limite du maximum d'heures de travail fixé pour une semaine, on pourrait aisément organiser le travail d'une manière qui se trouve en opposition avec les intentions de la loi qui sont de protéger la santé de l'ouvrier, de le garder d'un séjour trop long dans les locaux insalubres, et de le défendre contre la fatigue physique et morale.

Les Chambres fédérales suivirent au projet du Conseil fédéral et décidèrent que la journée de travail ne peut dépasser 10 heures. Elle est réduite à 9 heures la veille des dimanches et des jours fériés.

L'Autorité exécutive fédérale, dans son message précité, disait que l'introduction d'une durée du travail inférieure à 10 heures, par le moyen de conventions internationales, ne se ferait pas de si tôt. Les faits lui ont donné un démenti complet.

La Conférence générale de l'Organisation

Internationale du Travail de la Société des Nations, convoquée à Washington par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919, a adopté un projet de convention relatif à l'application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures, à ratifier par les membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la partie relative au travail du traité de Versailles du 28 juin 1919 et du traité de St-Germain du 10 septembre 1919.

L'art. 2 de ce projet de convention dispose que la durée du travail du personnel, ne pourra excéder 8 heures par jour et 48 heures par semaine, dans les établissements industriels, publics ou privés, dont l'énumération est faite à l'art. 1 du dit projet, Mais le même art. 2 prévoit comme exception que :

« Lorsqu'en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières (ou, à défaut de telles organisations, entre les représentants des patrons et des ouvriers), la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte de l'autorité compétente ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite des huit heures, les autres jours de la semaine. »

Le dépassement ne pourra jamais excéder une heure par jour.

Mais le Conseil fédéral, antérieurement, par son message à l'Assemblée fédérale du 29 avril 1919, proposait aux Chambres la modification du titre II « Durée du travail » de la loi fédérale du 18 juin 1914, sur le travail dans les fabriques, et fixait la durée du travail dans les exploitations employant une seule équipe, à *48 heures par semaine*.

Les Chambres acceptèrent les propositions du Conseil fédéral le 27 juin 1919, et les nouvelles dispositions entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Le Conseil fédéral avait donc renoncé à l'ancienne fixation du durée du travail par jour, pour la fixer par semaine, et il expose dans son message, (Feuille fédérale suisse du 7 mai 1919, page 125) que la durée du travail étant réduite à 48 heures par semaine, le contrôle n'a plus la même importance qu'autrefois, attendu que les ouvriers eux-mêmes y vouent une plus grande attention, et qu'il n'arrivera pas que les journées soient surchargées d'un nombre d'heures de travail portant préjudice à la santé de l'ouvrier. C'est la raison pour laquelle, il ne croit pas :

« devoir combiner le système du nombre d'heures de travail hebdomadaire avec la fixation d'un maximum des heures de travail quotidien. La latitude qui en résulte met le fabricant en mesure de s'adapter mieux aux diverses circonstances et, d'autre part, offre des avantages à l'ouvrier, par exemple en lui permettant d'obtenir, pendant la semaine ouvrable, des jours ou des demi-jours de congé. »

Le Conseil fédéral ajoute que le deuxième alinéa de l'art. 40 est superflu. Il prévoit que :

« Lorsque le travail du samedi dure moins de huit heures et que, de ce fait, la durée du travail hebdomadaire serait inférieure à celle fixée à l'alinéa précédent, la différence nécessaire pour parfaire les quarante-huit heures, peut être répartie sur les autres jours ouvrables. »

Voilà, donc bien établi, que le Conseil fédéral a renoncé, le sachant et le voulant, à la *durée du travail journalier*, pour adopter la *durée hebdomadaire*. Que vient donc faire la disposition de l'art. 103 de l'ordonnance d'exécution ?

Nous estimons qu'il s'agit d'une simple omission, par comparaison insuffisante des textes. L'ordonnance d'exécution a été préparée, sauf erreur, dans les premiers mois de 1918, antérieurement à la révision de la loi fédérale du 27 juin 1919, et à un moment où il n'était pas question encore de durée hebdomadaire du travail. Après adoption de cette loi, la concordance entre celle-ci et l'ordonnance d'exécution n'a pas été établie ou tout au moins l'a été insuffisamment.

Admettre une autre solution et notamment que le Conseil fédéral est revenu en arrière, et a voulu retirer ce qu'il avait promis aux fabricants, soit : « la latitude de s'adapter mieux aux diverses circonstances », n'est pas croyable.

Il faut donc réparer l'erreur commise, et le Conseil fédéral doit aux fabricants de réviser l'art 103 de l'ordonnance d'exécution, dans le sens de la suppression de l'obligation pour le fabricant d'indiquer dans son règlement de fabrique, la durée de la journée de travail.

Au point de vue pratique, cela est très important. Le samedi après-midi libre a été adopté dans la plupart des industries suisses, et notamment dans l'industrie horlogère. Le fabricant doit avoir la possibilité de porter les heures du samedi après-midi sur les autres jours de la semaine. Or, le nombre d'heures à reporter ne sera pas toujours le même, parce que la durée du travail du samedi matin ne sera pas toujours la même. Cette durée variera selon les horaires des chemins-de-fer, pour les nombreuses fabriques qui occupent du personnel ne demeurant pas dans le lieu, siège de l'entreprise. Elle variera aussi selon les saisons, et nous avons vu déjà adopter dans plusieurs régions : un horaire d'été et un horaire d'hiver. Il faut donc que le chef d'entreprise ait « la latitude de s'adapter aux circonstances », sans que chaque fois il doive procéder à la révision de son règlement, selon la procédure prévue à la loi et à l'ordonnance d'exécution.

Les horaires de travail seront toujours apposés dans les différents locaux de la fabrique, rendant le contrôle facile, et la disposition de l'art. 2 litt. b de la convention internationale, prévoyant que le dépassement ne pourra jamais excéder une heure par jour, sur les huit heures de principe, donne à l'ouvrier la garantie qu'il n'y aura jamais excès de la durée journalière du travail.

Il est hautement désirable que le Conseil fédéral apporte sans délai la modification désirée à l'art. 103 de l'ordonnance d'exécution, de façon à ce que les industriels puissent établir et faire approuver leurs nouveaux règlements de fabrique. F.-L. C.

Appel du Conseil fédéral au Peuple suisse.

Fidèles et chers confédérés,

Vous êtes convoqués, le 16 mai, pour donner votre ratification à l'arrêté par lequel l'Assemblée fédérale a décidé l'accession de la Suisse à la Société des nations.

Notre démocratie n'a pas encore connu de consultation qui surpasse celle-ci en importance et en gravité. *La souveraineté réside en vous. Le sort de la patrie est dans vos mains.*

Tous les membres du Conseil fédéral se sont expliqués devant de nombreuses assemblées populaires. Ils ont cru remplir ainsi un devoir essentiel de leur fonction, mais, surtout, ils ont pensé agir en serviteurs fidèles du pays.

Le Conseil fédéral, par sa situation et par sa pratique des affaires de l'Etat, est particulièrement à même de mesurer les conséquences et les répercussions du vote. *Il estime qu'un vote négatif infligerait à la prospérité de la Suisse, à sa concorde intérieure et à son prestige international un tort irréparable.* Aussi, pénétré du sentiment le plus aigu de ses responsabilités et en s'appuyant sur la large confiance que vous lui avez toujours témoignée pendant les temps difficiles que nous venons de traverser, le Conseil fédéral vous adresse-t-il, avant le vote, ce suprême appel.

La Société des nations veut réunir progressivement dans son sein tous les Etats du monde. Elle comprend déjà maintenant les quatre cinquièmes de l'humanité. L'heure des Etats qui ne s'y trouvent pas encore ne tardera pas longtemps à sonner. *Tous les Etats européens qui étaient demeurés neutres pendant la guerre mondiale ont répondu à l'invitation d'y entrer.*

La Société des nations se propose de protéger le travail, de garantir un traitement équitable au commerce et au trafic de ses membres, de sauvegarder et de développer le droit des gens. Elle facilitera le désarmement graduel, elle cherchera la solution des conflits diplomatiques par l'arbitrage et par les bons offices, mais, avant tout, elle écartera ou diminuera la possibilité des conflits armés en faisant tarir la source première des violences brutales, la volonté de guerre!

La Suisse, dont la force est dans le rayonnement de son idéal et dans le faisceau éprouvé de ses amitiés, n'a pas le droit de s'arracher son aurole et de se replier sur elle-même pour végéter dans l'isolement!

La Suisse, dont l'aspiration la plus haute est la collaboration fraternelle de tous les hommes aux œuvres supérieures de la vie et de la civilisation, ne peut pas refuser sa collaboration lorsque l'humanité entreprend une tentative grandiose d'instaurer dans le monde la justice et la paix!

Notre neutralité est reconnue dans la déclaration de Londres. Notre sol est déclaré inviolable. Nous n'avons à porter les armes contre personne. *Tout passage de troupes à travers notre territoire demeure exclu.* La Ligue des nations existera même si nous nous refusons à en faire partie. Si nous en sommes membres, la participation aux sanctions économiques contre l'Etat en rupture de Pacte exprimera le devoir librement accepté de la solidarité internationale. Si nous restons à l'écart, ses sanctions, en se tournant contre nous, confirmeront l'expérience que la guerre récente ne nous permet pas d'ignorer.

Le Pacte prévoit que le siège de la Société des nations sera à Genève. Ce choix constitue pour notre pays un titre d'honneur et une marque de haute confiance.

L'essor de notre commerce, les débouchés de nos industries, le sort de notre agriculture, risquent en cas de refus d'être compromis. Il n'est pas un seul homme mêlé activement à nos négociations économiques de ces dernières années, qui ne partage cette crainte. Ce danger pour notre économie nationale n'est pas la conséquence d'une menace quelconque, il s'inscrit dans l'enchaînement nécessaire de la vie économique.

L'accession à la Ligue n'amoindrit pas notre indépendance, elle l'assure. Nous ne brisons pas les lignes traditionnelles de notre politique neutre et pacifique, nous les continuons et les perfectionnons. *L'idée de la Ligue est comme le prolongement et l'apothéose de l'idée suisse.* Nous ne nous

exposons pas au péril des influences étrangères; l'accession à la nouvelle communauté internationale est, au contraire, un des moyens les plus sûrs pour nous en préserver.

Nous ne nous ingérons pas dans les querelles de l'étranger, nous remplissons notre mission historique. Nous ne sanctionnons ni directement ni indirectement les traités de paix conclus entre les vainqueurs et les vaincus. La valeur impérissable des conseils que nous a légués le bienheureux Nicolas de Flüe, cette figure si grande de notre histoire, n'est point dans une politique d'abstention stérile, que l'évolution des temps condamne, mais dans la pensée chrétienne de l'amour et de la réconciliation.

C'est animés par ces convictions que nous vous recommandons, fidèles et chers confédérés, avec nous, à la protection du Très-Haut.

Berne, le 7 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération : Motta.

Le chancelier de la Confédération : Steiger.

Chronique des Associations patronales

Caisse d'assistance-chômage des bijoutiers.

La Caisse d'assistance chômage des ouvriers de la bijouterie, joaillerie, de la chaîne d'or et orfèvrerie (constituée par les Associations suivantes: Syndicat des fabricants de bracelets extensibles et chainistes, Syndicat des fabricants bijoutiers-joailliers et décorateurs de la Suisse romande, Association des fabricants de bijouterie et orfèvrerie de la Suisse orientale, Société des bijoutiers suisses), est convoquée en Assemblée générale annuelle pour le lundi 17 mai 1920, à 10 heures du matin à la Chambre de commerce (petite salle de réunion), 8, rue Petitot, Genève.

Il est de toute importance que chaque sociétaire fasse son possible pour assister à cette Assemblée générale et en cas d'empêchement majeur n'omette pas de s'y faire présenter; car l'art. 17 des statuts exige les deux tiers des sociétaires présents ou représentés pour une votation concernant les statuts.

Chronique du travail

Trains ouvriers du Vallon de St-Imier.

La Direction du II^e arrt. des C. F. F. à Bâle, par lettre du 5 mai, informe la Chambre cantonale du commerce qu'elle mettra en circulation en 1920, les trains ouvriers désignés ci-après :

1. Tous les jours ouvrables :

Train N° 2201, St-Imier dép. 5 h. 54 matin, La Chaux-de-Fonds arr. 6 h. 29.

2. Tous les jours ouvrables, sauf le samedi :

Train N° 2230, La Chaux-de-Fonds dép. 5 h. 50 soir, St-Imier arr. 6 h. 20.

Ces deux trains auront des wagons de 2^{me} et 3^{me} classe.

Chronique industrielle

Constructions de fabriques. — Participation des communes

Depuis quelques années, la tendance par les communes de participer financièrement à la construction de nouvelles fabriques dans leur circonscription, s'étant accentuée et généralisée, dans le Canton de Berne, la Fédération Horlogère a relevé il y a quelques mois déjà cette coutume, tout en la critiquant.

A en juger par la circulaire qui vient d'être envoyée aux communes par le gouvernement bernois, il semble que ce dernier s'est rendu compte lui-même des inconvénients que pouvait présenter cette façon de procéder.

Cette circulaire, provoquée par des requêtes de la Chambre cantonale bernoise de l'industrie et du travail, Bureau de Bienne, et qui a paru dans le Bulletin 48 du 29 avril dernier de cette institution, détermine comme suit les prescriptions auxquelles sont tenues les communes pour les participations à la construction de fabriques :

1. La construction de fabriques avec l'appui de la communauté ne peut avoir lieu que dans les localités où cela est effectivement nécessaire. Cette participation ne saurait, dès lors, avoir lieu, notamment :

a) où la population n'est pas assez nombreuse pour fournir à bref délai les ouvriers qualifiés nécessaires ;

b) où il existe déjà des établissements qui sont à même d'occuper les ouvriers domiciliés dans la localité et qui, pour les temps de crise, offrent une certaine garantie quant au maintien de l'exploitation, pour le moins dans une mesure réduite.

2. Les subsides communaux doivent rapporter un intérêt de 3% au minimum.

3. Il ne doit pas être accordé d'autres avantages, tel que fourniture à prix réduit de l'énergie électrique, de la lumière, de l'eau, etc.

4. C'est à l'entrepreneur qu'incombent les installations mécaniques et l'établissement des moteurs.

5. Avant de prendre leur décision définitive, les communes soumettront au Conseil exécutif le projet et le ou les contrats passés avec l'entrepreneur. En aucun cas, il ne faudra commencer la construction d'une fabrique subventionnée par une commune, sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil exécutif.

Il y a lieu d'espérer que les restrictions ci-dessus auront pour effet de mettre un frein salutaire à une pratique dont l'abus évident qui en est fait dans certaines régions horlogères ne peut être que préjudiciable à cette industrie.

Chronique administrative

Revue administrative fédérale.

Conformément à la coutume adoptée depuis quelques années par la Fédération Horlogère, nous donnerons dans une série d'articles, un résumé des rapports de gestion des différents départements fédéraux pour l'exercice 1919.

Ce sera, pour ainsi dire, un reflet très atténué de l'activité de nos pouvoirs fédéraux, pour autant qu'il a un rapport plus ou moins direct avec notre industrie horlogère et qu'il sera utile de consulter quelquefois dans la suite.

I

Département politique.

Division des affaires étrangères.

La délégation pour les affaires étrangères, composée du président de la Confédération, du vice-président du Conseil fédéral, du chef du département politique et du chef du département de l'économie publique, a tenu, cette année aussi, des séances régulières. Elle a voué son attention notamment à des questions de politique étrangère dont l'importance ne nécessitait pas une décision du Conseil fédéral et a tracé les grandes lignes des propositions qui devaient être soumises au gouvernement fédéral.

Service des renseignements politiques. — Le système, qui a été inauguré en 1918 et prévoit un échange régulier de renseignements politiques entre le département et les légations, a continué à être pratiqué en 1919 et sera maintenu sous sa forme actuelle.

Traités. — Les traités de commerce avec la France et l'Espagne ont été dénoncés et ne sont plus prorogés que de trois mois en trois mois.

Le traité de commerce avec l'Italie avait été prorogé dans les mêmes conditions, mais le gouvernement italien interprète l'arrangement qui a été conclu à cet effet en ce sens que le traité est renouvelable de mois en mois.

Les traités de commerce avec l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne et la Serbie, font également l'objet de prorogations successives s'étendant sur des périodes de courte durée.

Le gouvernement grec a dénoncé sa convention de commerce avec la Suisse. Le traité ne déploie ses effets que par voie d'une reconduction tacite opérant de trois mois en trois mois.

Les dispositions des articles IX et X de la convention de commerce additionnelle avec la Grande-Bretagne ont été dénoncées par l'Angleterre en ce qui concerne l'Australie, la Papouasie et l'île de Norfolk.

Les traités d'établissement avec la France, l'Italie et l'Allemagne ont été dénoncés.

Le Conseil fédéral a ratifié l'acte additionnel à la convention du 15 novembre 1898 entre la Suisse et la France concernant l'échange des colis postaux.

Après échange des instruments de ratification, l'Assemblée fédérale a approuvé le traité d'amitié conclu en 1918 entre la Suisse et la Chine.

Reconnaissance d'Etats. — Au cours de l'année 1919, le Conseil fédéral a reconnu officiellement le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Pologne et la Tchécoslovaquie.

La question du Vorarlberg a été suivie avec attention par le département et a fait l'objet de divers rapports au Conseil fédéral. Le point de vue suisse a été exposé tant dans la déclaration faite au Conseil des Etats, le 21 novembre, par le chef du département politique que dans le communiqué à la presse du 6 décembre.

La convention de Berne de 1890 concernant le transport des marchandises par chemins de fer a été dénoncée, au début de l'année, par la Roumanie. Le Conseil fédéral a adressé aux Etats signataires diverses communications concernant le maintien provisoire du régime prévu par la convention. Les pourparlers n'étaient pas encore terminés à la fin de l'année.

La Chine et la Finlande ont adhéré à la convention internationale concernant l'échange des lettres et des colis postaux avec valeurs déclarées. Ces deux Etats ont également adhéré à la convention concernant l'échange des mandats postaux.

La Suède a adhéré à la convention de Berne de 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la Pologne à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Dans son message à l'Assemblée fédérale du 4 août 1919, le Conseil fédéral a exposé en détail la question de l'accession de la Suisse à la Société des nations, qui est entrée dans sa phase décisive en 1919. Ce message résume les travaux préparatoires du département politique et les résultats des négociations à la conférence de Paris, qui consistent notamment dans la nouvelle reconnaissance de la neutralité perpétuelle de la Suisse. A la fin de l'année, le Conseil fédéral était en pourparlers avec les puissances de la Société des nations, au sujet de la forme à donner à la déclaration d'accession de la Suisse, qui, aux termes de l'article premier du pacte de la société du 28 avril/20 juin 1919, doit être faite dans les deux mois après l'entrée en vigueur du pacte.

Dans le but de faciliter le travail de la commission susvisée instituée par les puissances alliées et de déterminer les méthodes les plus propres à assurer l'exécution de l'article 23^e du pacte de la Société des nations, le gouvernement français a pris l'initiative de constituer une commission technique. La Suisse a été invitée à prendre part à ses délibérations. Celles-ci ne lient pas les parties qui y prennent part, mais visent, avant tout, à élucider certaines questions relatives au régime international des voies d'eaux, des ports et des voies ferrées.

Au cours de l'été 1919, une commission franco-suisse s'est réunie à Besançon, afin d'étudier les questions juridiques et techniques qui se posent à propos de l'utilisation des forces du Doubs. Cette commission se réunira de nouveau lorsque seront achevés les fouilles géologiques, auxquelles il est procédé en ce moment dans le bassin de cette rivière.

Les mesures de guerre édictées par les Etats belligérants n'ont pas cessé de produire leurs effets dès la conclusion de l'armistice de novembre 1918. C'est ainsi que les listes noires n'ont pas fait tout de suite l'objet d'une limitation. Dans certains pays, elles ont même été encore étendues et n'ont été supprimées, en principe, que vers le milieu de l'année, sans toutefois que prenne fin aussitôt le régime qu'elles avaient instauré et qui était si préjudiciable au commerce suisse. A la fin de l'année, quelques pays n'avaient pas encore décrété la suppression des listes pour les sociétés d'assurances. Les difficultés qui résultèrent de cet état de choses imposèrent un travail considérable au département pendant une notable partie de l'année.

Des biens, droits et intérêts suisses à l'étranger, considérés à tort ou à raison comme liés en quelque sorte au sort d'intérêts ennemis, ont continué à faire l'objet de mesures de séquestre ou ont été maintenus obstinément sous la mesure qui les frappait. Il convient d'ajouter qu'il a fallu lutter contre l'influence exercée en ce domaine par certains concurrents des maisons suisses intéressées. Nombreux aussi ont été les cas où des biens suisses dans des Etats belligérants ont été séquestrés et menacés d'être liquidés pour cette raison que leurs propriétaires résidaient dans un pays en guerre avec l'Etat qui avait procédé à la séquestration.

Les prélèvements sur le capital prévus par les Etats belligérants menacent de causer des pertes importantes à la propriété suisse à l'étranger. Le Conseil fédéral a adopté, à cet égard, le point de vue que ces prélèvements constituent un devoir national pour les ressortissants des Etats qui les ordonnent, car ils dépassent de beaucoup la mesure des impôts proprement dits, jusqu'à revêtir un caractère de confiscation, et ils sont destinés,

en outre, au paiement de la dette de guerre. En Allemagne, la loi sur le « Reichsnotopfer » est entrée en vigueur à la fin de 1919. Cette loi tient quelque peu compte du point de vue soutenu par le Conseil fédéral, bien que dans une moindre mesure que nos ressortissants en Allemagne avaient cru pouvoir s'y attendre. Il faut espérer que les dispositions d'application auront égard à des réclamations légitimes et notamment que l'évaluation de la fortune imposable sera faite sur la base de principes libéraux.

Un grand préjudice a été causé par les interdictions de paiement existant dans quelques Etats, notamment dans les Etats ayant succédé à l'ancienne monarchie austro-hongroise, qui ont mis des créanciers suisses dans l'impossibilité de recouvrer en temps utile des créances parfois acquises à un prix élevé. La protection du département a de même été requise à l'occasion de l'expropriation d'objets de valeur et de titres étrangers moyennant le versement d'une indemnité absolument insuffisante.

Le changement de la monnaie, provoqué par la dissolution de différents Etats ou par la cession d'une partie de territoire, a causé également à de nombreux Suisses des dommages considérables. Parmi ceux-ci, certains se sont plaints de n'avoir pas été soumis au même traitement que les nationaux de la région qu'ils habitaient.

Toute ces difficultés financières ont nécessité de nombreuses interventions tant sur des questions de principe qu'à l'occasion de cas particuliers. En outre, le département est entré en rapports avec les comités de défense qui se sont constitués en Suisse, afin de s'occuper de ces intérêts spéciaux. La sauvegarde des intérêts financiers dans l'ancien Empire de Russie a fait l'objet d'un traitement spécial, la sauvegarde de ces intérêts ayant été confiée à l'Association de secours mutuel et de protection des intérêts suisses en Russie, fondée en 1918.

L'enquête relative aux dommages subis par nos compatriotes à l'étranger à raison d'événements de guerre a été poursuivie pendant toute la durée des hostilités et n'est pas encore close. Elle a établi que les dommages matériels et directs causés à des citoyens suisses par la guerre, peuvent être estimés à 60 ou 70 millions de francs. Désireux d'obtenir en faveur de nos nationaux un traitement analogue à celui-ci de la population indigène, dont ils ont partagé le sort, le département politique a, sur ces entrefaites, entamé des négociations avec les Etats qui ont édicté une loi relative à la réparation des dommages de guerre. A la fin de l'année, ces pourparlers n'avaient pas encore abouti à un résultat positif. Ils seront poursuivis.

De même, en ce qui concerne la réparation des dommages causés par la guerre maritime, un terrain d'entente n'a pas encore pu être trouvé. Le département a engagé des pourparlers avec d'autres Etats neutres, en vue de donner, si possible, à cette question une solution satisfaisante.

(A suivre.)

Expositions, Foires et Congrès

Foire d'horlogerie de Genève.

Deux mois encore nous séparent de l'ouverture de la Foire, mais déjà de très nombreuses preuves ont été données de l'intérêt que cette manifestation a suscité non seulement en Suisse, mais aussi et surtout à l'étranger.

Les suggestifs articles publiés dans la « France horlogère », de Besançon en font foi et mieux encore les multiples études et compte-rendu parus dans les grands journaux, bulletins et revues américaines.

Qu'il nous suffise de signaler: à New-York, «The Jewelers Circular» «Industrial Management» «Commerce and finance» «Standard Daily Trade Service» «New-York Commercial» «The Evening Post» «Journal of Commerce and Commercial Bulletin», à Philadelphie, «Philadelphia Chamber of Commerce News-Bulletin» et «Public Ledger», à Chicago, «The American Jeweler», à Providence, plusieurs études dans «The Manufacturing Jeweler Providence», à Nashville, «Merchant et Manufacturer», à Toronto, «The Canadian manufacturer and Financial Record», à St. Louis, «St. Louis Post Dispatch», etc.

D'autre part les très nombreuses demandes de cartes d'acheteurs permettent d'espérer une intéressante participation étrangère à cette première Foire suisse d'horlogerie et de bijouterie.

Chronique judiciaire

Droit de timbre. Représentation.

Le souscripteur d'un effet de change a la faculté de confier le soin du timbrage à un représentant, notamment au premier preneur. Dans ce cas, il ne peut être rendu responsable que du paiement des droits de timbre par le représentant ainsi que l'oblitération de l'estampille, conformément aux prescriptions de l'ordonnance d'exécution; on ne saurait lui imputer l'inobservation par le représentant d'une formalité qui n'est prévue ni par la loi ni par l'ordonnance et que l'administration fédérale des contributions a prescrite dans un but de contrôle (indication du rapport de représentation).

En matière de contravention aux lois fiscales fédérales, le recours en cassation est recevable entre autres, lorsque le jugement cantonal est entaché d'un vice de forme essentiel, mais cette hypothèse n'est pas réalisée dans le cas où le vice a été sans influence sur l'issue du procès.

(Trib. féd. 5/XII/19.)

Brevets d'invention

Enregistrement:

Cl. 71 a, n° 85601. 18 juillet 1918, 6 h. p. — Barillet moteur. — Otto Heinemann, Phonograph Supply Co., Inc., 25, West 45th Street, New York (E.-U. d'Am.). Mandataire: A. Ritter, Bâle.

Cl. 71 f, n° 85602. 25 octobre 1919, 10 h. a. — Boîte de montre. — E. Albaret, manufacture d'horlogerie, Chévard (Suisse). Mandataires: Mathy-Doret & Co., Berne.

Cl. 87 a, n° 85610. 27 mai 1919, 8 1/2 h. a. — Porte-lame pour tourne-vis. — Paul Benoit, Fabrique Colombia, Noiraigue (Suisse). Mandataires: Mathy-Doret & Co., Berne.

Liste des dessins et modèles

Dépôts.

N° 31379. 3 avril 1920, 5 h. p. — Ouvert. — 13 modèles. — Calibres de montres, mécanismes de remontoir et de mise à l'heure, pont et char de calibre de montre. — Hans Träsch, Bienne (Suisse). Mandataire: W. Koelliker, Bienne.

N° 31381. 6 avril 1920, 11 h. a. — Ouvert. — 7 modèles. — N° 31395. 9 avril 1920, 8 h. p. — Ouvert. — 1 modèle. — Etui-portefeuille, cuir, pour montres 8 jours. — Charles Junod-Mercier, La Chaux-de-Fonds (Suisse).

N° 31393. 9 avril 1920, 7 h. p. — Cacheté. — 1 modèle. — Machine à sertir verticale à plusieurs broches. — R. Güdel, Bienne (Suisse). Mandataire: W. Koelliker, Bienne.

Radiations.

N° 11965. 10 avril 1905. — 1 modèle. — Calibre de montre.

COTES

Métaux précieux (11 mai 1920):

Argent fin en grenailles	fr. 219.— le kilo
Or fin, pour monteurs de boîtes	» 3900.— »
» laminé pour doreurs	» 4075.— »
Platine ouvre	» 28.— le gr.
Change sur Paris	fr. 37.60

Diamant brut (11 mai 1920):

Boart	fr. 27,25 le karat
Petits éclats diamant	» 28,20 »
Poudre de diamant bruteur	» 2,90 »

Marché ferme.

(Cote privée de la maison Lucien Bassanger, Genève.)

Escompte et change

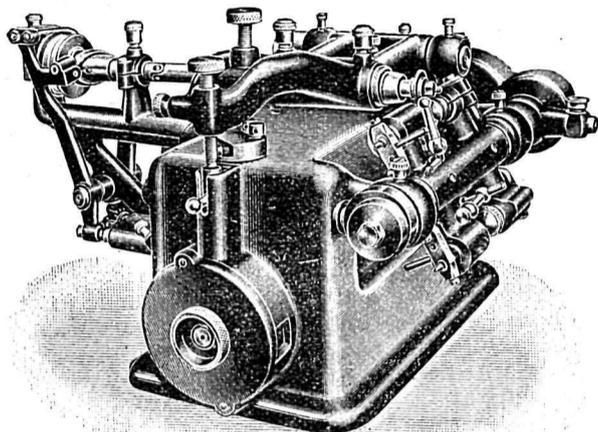
	Escompte	Demande	Offre
Suisse	5 à 5 1/2 %	—	—
France	6 %	37.60	38.60
Londres	7 %	21.60	22.—
New-York	5 %	5.56	5.76
Bruxelles	5 1/2 %	37.55	38.55
Italie	5 1/2 %	27.425	28.425
Espagne	4 1/2 à 5 %	95.25	96.25
Amsterdam	4 1/2 à 5 %	207.25	208.25
Allemagne	5 %	10.85	11.25
Vienne (anc.)	5 %	1.90	2.30
» (nouv.)	»	2.45	2.85
Prague	—	9.40	9.80
Pétrograde	—	5.50	6.50
Stockholm	7 %	119.75	120.75
Christiania	5 1/2 %	137.50	138.50
Copenhague	6 %	97.—	98.—
Sofia	—	7.15	8.15

Lithographie - Imprimerie - Papeterie
Fabrique de Registres

Haefeli & Co, Chaux-de-Fonds
Léopold Robert 14 et 16

Ch. Schäublin-Villeneuve, Malleray

Nouvelle Machine à arrondir brevetée (remplaçant 2 anciennes machines)



Pinces
américaines

Tours
pour outilleur,
horloger,
calibriste

1291

Boîtes sur mouvements de formes pour bracelets or, or et platine, argent

avec glaces posées et cadrans peints sont livrées
très rapidement.

ALFRED MARCET, Genève

Place Chevelu 6

2729

Institut Fiduciaire pour le Commerce et l'Industrie

W. Kaufmann, Berne

Téléphone 1679

Chemin Werdt 8

Téléphone 1679

17 ans d'expérience industrielle de directeur

Organisation commerciale. - Revisions. - Expertise - Fondation
de sociétés anonymes. - Fusions. - Transformations. 1926
Surveillance d'entreprises commerciales et industrielles.

Forges électriques du Petit Creusot Gare Corcelles (Neuchâtel)

Forgeaison de pièces pour l'horlogerie et la mécanique, telles
que poinçons, matrices, bagues fraises, pièces estampées au marteau
pilon. 3749

Grand choix d'acier rond **Boehler**, laissé au prix de facture.

UNIVERSO S. A.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES FABRIQUES D'AIGUILLES

SIÈGE SOCIAL

La Chaux-de-Fonds, Rue Numa Droz 83

Aiguilles en tous genres, formes et grandeurs, pour
montres, pendulettes, réveils, pendules, régulateurs, comp-
teurs, baromètres, manomètres, et tous instruments de
mesurage et de précision. — **Boussoles**. — **Pièces**
découpées de toutes formes. — **Brides et cro-**
chets pour ressorts de barillets, etc., etc.

Téléphone



No 13 14

CRÉATEUR

des Aiguilles creusées et ajourées pour

40 Modèles déposés

"RADIUM"

40 Modèles déposés

livrées aussi avec matière lumineuse, flexible, évitant
la casse et les rhabillages.

2606

SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE

Bâle - Zurich - St-Gall - Genève - Lausanne

La Chaux-de-Fonds - Neuchâtel - Londres

Bienne - Chiasso - Hérिसau - Le Locle - Nyon

Aigle - Morges - Rorschach - Vallorbe

Nous portons à la connaissance du public qu'ensuite de
la reprise par notre Etablissement de la

BANQUE PURY & C^{ie},

les bureaux et caisse de cette Maison en notre ville sont trans-
férés dès le **3 mai 1920** au siège de la Société de Banque
Suisse, à La Chaux-de-Fonds, rue Léopold Robert 10. 1953

Fabrique suisse de Ressorts de montres Le SOLEIL A. G.

en tous genres et pour tous pays 1277

7 Repos **LA CHAUX-DE-FONDS** Repos 7

Commission. Exportation.

Ressorts soignés. Spécialité : Ressorts renversés.
Ressorts à développement concentrique
pour chronomètres et montres de précision.
Ressorts avec brides et genres américains.

Uhrfedern. Watch springs. Molle di orologi. Mettes para relojes.



Aug. Mathey fils

J. Klaus fils, successeur

La Jaluse près Le Locle

Maison fondée en 1834

Maison fondée en 1834

USINES DE LAMINAGE :

Acier pour Ressorts de montres, Aiguilles, etc.

Cuivre pour cadrans, laiton
en bandes et plaques, pour cadrans métalliques
roues, etc. 1123

Métal pour aiguilles — Nickel — Chrysocale, etc.
Usine à la Jaluse près Locle et La Roche (Suisse)

Décoration de Boîtes de montres

Fabrique de Bijouterie et Joaillerie

Bracelets extensibles, unis et décorés

J. BONNET

JOAILLIER - DÉCORATEUR 1034

LA CHAUX-DE-FONDS

Adr. télégr.: Bijoux.

151, rue Numa Droz

Téléphone 12.25

Saager & Frey

Bureau d'architectes

et d'ingénieurs

Bienne Genève

Rue de l'Union 3

Rond-Point de Plainpalais 1

Téléphone No 3.66

Téléphone No 76.66

Spécialisation dans la construction de fabriques
d'horlogerie, ateliers, construction en béton armé,

P 105 U

etc., etc.

1334

Appareils à désaimanter



*Dix fois plus rapides et
six fois moins cher que
la machine.*

PRIX: FR. 150.—

**Georges GIRARDIN, mécanicien
Bienne.**

1965

Fabrique de Bracelets extensibles

et Bijouterie or

Fabrication par procédés mécaniques

1011



C. M. - DORET

Marque déposée
en douane

Rue du Commerce, 5

Téléphone 16.36

La Chaux-de-Fonds (Suisse)

Bijouterie soufflée or (genre Pforzheim), bagues, broches, boucles
d'oreilles, boutons de manchettes, épingles de cravates, etc.

COMPTOIR RADIA

ROBERT & Cie

La Chaux-de-Fonds

Rue du Doubs, 55

Téléphone 4891

Radiumisage

en tous genres

Exportation



3676 Brevet suisse

Hochreutiner & Robert S. A.

SERRE 40 LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse) TÉLÉPHONE 74

Fonderie et Laboratoire d'essais de Métaux précieux

Installation moderne pour le traitement de tous résidus et déchets

contenant or, argent, platine, plaqué or, etc.

Achat de Cendres aurifères et argentifères

Lingots de toute nature et à tous titres.

1446

VENTE: Or fin, Argent fin en grenailles.

Fabrique d'Ebauches et de Finissages de Sonvilier

Chs. VUILLEUMIER

EBAUCHES

16 et 18 lignes cylindre lépine

Interchangeabilité absolue



3150 P 6001 J Téléphone 4.15

La Maison

Louis Bandelier

SAINT-IMIER

est la mieux organisée pour les

ARGENTAGES ET DORAGES

de mouvements, en qualités extra-soignées,
soignées et courantes.

Faites un essai et vous serez convaincus.

Production journalière

3447

1.500 cartons

Succursale à

Genève, rue des Tramways 15.

St-Imier, Tél. 180.

Genève, Tél. 71.77

MARTEL WATCH C^o S. A.

Les Ponts-de-Martel

Chronographes - Compteurs

17 et 19 lig., lépines et savonnettes

Bracelets-Chronographes-

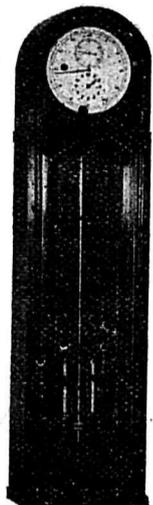
Compteurs 16 lig.

1760

Fabrication mécanique.



Régulateurs astronomiques et de haute précision



Leur marche irréprochable
et leur bienfacture
jointes à l'élégance
en font leur réputation mondiale

Chronomètres de marine
et instruments de mesure

Prix et catalogue sur demande.

Charles HUNING

12, rue Sénebier, 12 2041
GENÈVE

???? FABRICANTS - EXPORTATEURS

*Pour obtenir rapidement une montre lumineuse,
sans avoir besoin de changer le cadran
Employez nos disques lumineux*

toutes teintes, système breveté.

Notre maison se charge de la pose des disques sur les montres terminées.
Faites-en un essai. 2840

MATIÈRES LUMINEUSES, VENTE ET POSE

RADIO-DISC

Téléphone 14.78 CHAUX-DE-FONDS Léopold Robert 66

Spécialité de montres et mouvements 6, 8 et 9 lig. ancre

Spiral Breguet — Balancier coupé
Genres extra soignés - Réglage de précision

Ebauches et Finissages sont livrés sur demande

FABRIQUE ERLIS

LOUIS GUILLOD, successeur de Meyer-Lippmann

La Chaux-de-Fonds 1532
Téléphone 15.67 Rue de la Serre 91

A VENDRE

9000 cadrans émail avec pieds, arabes, romains et turques, sur cages 19 lig. Roskopfs. Un lot de verres de montres de 15 à 21^m non calibrés. Un lot de couronnes et anneaux métal, dorés et blancs, ovales et cylindriques, de 17 à 21 lig. Roskopfs. Le tout bon marché. Plus grande quantité montres nickel L^s XV, cadrans et aiguilles radium 19 lig., garanties.

Ecrire s. chiffres P 22087 C à Publicitas S. A., La Chaux-de-Fonds. 2031

On cherche à acheter Calottes 13^m ancre

rondes, 15 rubis, arg. 0.935, contrôle suisse ou anglais, lent., 1 et 2 charnières, cadrans blancs arabes.

Offres s. chiffres K 996 Sn à Publicitas S. A., La Chaux-de-Fonds. 2023

Décottages

Roskopfs, tous genres, en séries et régulièrement, ainsi que des terminages seraient entrepris tout de suite à domicile. Bon travail garanti. 2030

Ecrire s. chiffre P 22088 C à Publicitas S. A., Ch.-de-Fds.



MACHINES
à numérotter les boîtes, mouvements, platines, etc. 2923
Ed. AUGSBURGER, graveur.

Léopold Robert 52a
Téléphone 18 26
CHAUX-DE-FONDS

Je livre continuellement aux consommateurs des

Charbons de bois foyard de forêt 1^a

pour industrie et ménage, à partir de 1000 kg. au prix du jour. 1086

E. HEDIGER-BAUMGARTNER, Köhlerprodukte, Grenchen.

Mouvements 9 3/4

sans marque, de préférence Fontainemelon, et

Mouvements

de formes sont demandés.

Faire offres sous P22105 C à PUBLICITAS S. A., Chaux-de-Fonds. 2038

A vendre importante quantité de calottes

9 c., contr. angl., lent., gl. pl. guich., illusions et de formes diverses p. extens. et bracelets cuir, 10 1/2 lig. 15 mouv. Robert à tir. Echant. et prix sur demande.

S'adresser sous chiffres B 2807 U à Publicitas S. A., Bienne. 2033

MOUVEMENTS FINIS

0, 12, 16, 18 size.

9 3/4 et 10 1/2 ancre 7 et 15 pierres, spiral plat. Montres ancre et cyl. métal, article bon marché pour l'exportation sont demandés. 2036

Adresser offres sous chiffres P-22104-C à Publicitas S. A., La Chaux-de-Fonds.

A vendre un lot de Mouvements 8 3/4 lignes

15 rubis rouges, sans marques, à prix très avantageux. — Adresser demandes Case postale 17970, La Chaux-de-Fonds. 2032

La FABRIQUE INVICTA, La Chaux-de-Fonds, cherche pour diriger son département de pièces compliquées (répétitions, chronographes et compteurs) un

Chef d'atelier

intéressé à l'entreprise. 2043

Ebauches 7 3/4 & 8 3/4 lig.

soignées, calibres modernes, serties ou non serties, d'une interchangeabilité absolue sont fournis à prix avantageux par Fabrique OPTIMA S. A., Grenchen. 2012

On offre forte quantité de mouvements terminés

calibre Michel 10 1/2 lig. ancre 7 et 15 rubis avec marques américaines et livrables de suite.

Par contre, qui fournirait

4 à 5 grosses boîtes argent, 13^m

carrées, cambrées, contrôle Suisse, à très bas prix. S'adresser sous chiffres P-733-K à Publicitas S. A., Bienne. 2039

Bracelets Disponible cuir et moire

tous genres, toutes largeurs

Georges Metzger

Alexis-Marie Piaget 19,
La Chaux de-Fonds
Téléphone 17.38. 2042

de fabr. régulière:
Lép. cyl. 10 1/4 lent. gal. cuv. argt guill.
Lép. cyl. 13/10 dito.
Lép. ancre 12/15 »
» » 13/15 »
» » 13/15 » 14 k.
Echant. et prix à disposition.

S'adresser sous chiffres C 2808 U à PUBLICITAS S. A., Bienne. 2034

Terminages Occasion

Atelier organisé spécialement pour la 8 3/4 entreprendrait encore 12 cartons par semaine, qualité soignée.

S'adresser sous chiffres S 2789 U à Publicitas S. A., Bienne. 2022

Quel fabricant échangeait ébauches 18 ou 19 lig. ancre, 10 rubis lép. avec assortiments, contre boîtes argent gal, soignées ou argent contrôle anglais.

Faire offres sous chiffre C 982 Sn à Publicitas S. A., Soleure. 2027

Fabrique d'horlogerie produisant la montre complète, en grandeur 10 1/2 lig. ancre, bonne qualité,

cherche relations

avec maison d'exportation pour la Chine et le Japon, soit pour montres complètes ou mouvements.

On céderait éventuellement le monopole de vente pour ces deux pays,

Adresser offres sous chiffres P 688 U à Publicitas S. A., Bienne. 1958

A vendre la pendule électrique lumineuse et son bras placés sur la façade de la Banque fédérale, rue Léopold Robert 50. S'adresser au magasin.

Bracelets moire
Liquidation de 10,000 mètres bracelets moire et faïlle, 1^{re} qualité, fabrication suisse. — Prix défilant toute concurrence. Terme pour paiement. — Ecrire Monnin & Cie, Porrentruy. 2037

Mouvements 9 3/4 et 8 3/4
Qui pourrait fournir mouv. 9 3/4 et 8 3/4 pour Amérique. Rubis rouges, qualité soignée. Ecrire avec échant. à Fabrique Monnin & Cie, à Porrentruy. P 2311 P 2026

OCCASION

Sommes acheteurs de lots importants en 19" Roskopf, plates et hautes, 19" ancre, lépines, acier et métal, calottes et bracelets tous genres.

Ecrire sous P 22071 C à Publicitas S. A., La Chaux-de-Fonds. 2014

Jeune technicien-mécanicien

diplômé, **cherche place** comme aide-technicien, éventuellement comme dessinateur.

S'adresser sous chiffres P-15322-C à Publicitas S. A., La Chaux-de-Fonds. 2016

Sommes acheteurs de montres

savonnettes argent, ancre 19 lg. qualité courante et soignée en différentes hauteurs et formes de boîtes.

Adresser offres sous chiffre P 2227 P à Publicitas S. A., Porrentruy. 1995

Maison établie en Angleterre depuis 20 ans, cherche à représenter

un bon fabricant de montres-bracelets 11 et 12 1/2" cylindre, 3/4 platine, genre bon marché.

Affaire sérieuse pour fabrique faisant de grandes séries.

Offres sous chiffres P 22023 C à Publicitas S. A., Chaux-de-Fonds. 1968

Offre avantageuse d'un lot de

montres bracelets plaquées

lunettes émail, joaillerie cylindre 11", 8 rubis et ancre 10 1/2, 15 rubis.

Offres sous chiffres P 3087 T à Publicitas S. A., Chaux-de-Fonds. 2015

HOLLANDE

Achète **stock** pour mon pays, 14 kt., savonnettes ancre 20/21 lig., 10/20 gram. Calottes et extensibles en argent 800/1000 et 14 kt., **bon marché**, bracelets extensibles 9 lig. plaqué rond et fantaisie. Cylindre lépines 19 et 20 lig. ancre 14 kt. 9-11-13-15 grammes. Système Glashütte pas accepté, prix de gros comptant.

S'adresser sous chiffres P 22035 C à Publicitas S. A., Chaux-de-Fonds. 1964

Maison d'horlogerie du Vignoble neuchâtelois, en pleine prospérité, désirant développer ses affaires, cherche

chef de fabrication

expérimenté, pouvant s'intéresser financièrement dans la société.

Offres sous P-1432-N à Publicitas S. A., Neuchâtel. 2009

Consignations de montres pour l'Espagne

sont demandées par maison suisse, très sérieuse. Affaire tout à fait sûre. Offres sous chiffres C-2746-U à Publicitas S. A., Bienne. 2002

Laiton à décoller

de toute première qualité. — Demandez nomenclature à la Société anonyme des Fers et Métaux-Rouen (France) 1922

Ebauches 16 size négatives

sont fournies par la

Fabrique d'Ebauches Belle-Croix Porrentruy

1875

Directeur ou Chef de fabrication

pouvant s'occuper de la partie commerciale et technique, routiné dans la fabrication moderne en grande série, sachant organiser le travail d'après le **système Taylor**, cherche situation.

Accepterait représentation de maison étrangère pour soigner ses achats en Suisse. 1993

Adresser offres sous chiffres P 22043 C à Publicitas S. A., La Chaux-de-Fonds.

Achat Horlogerie Vente Simon Lokschin, La Chaux-de-Fonds

Téléphone 164

Léopold Robert 11

Toujours en stock divers genres de montres

Lots d'occasion. 1278

Ebauches

9 3/4 et 8 3/4, sertis et non sertis, très bonne qualité, sont offerts par fabrique d'horlogerie bien installée, ne terminant pas les mouvements dans ces grandeurs.

Offres sous chiffres P 22090 C à Publicitas S. A., La Chaux-de-Fonds. 2029

Commerçant - Horloger

chef de fabrication, sérieux et énergique, occupant depuis plusieurs années place dirigeante dans manufacture d'horlogerie, connaissant toutes les parties de la branche, correspondance française et allemande, cherche situation pour tout de suite ou époque à convenir.

Discretion absolue assurée.

Faire offres sous chiffres P 15325C à PUBLICITAS S. A., Chaux-de-Fonds. 2024

On achèterait

mouvements en blanc, 9 lig., 17/12^{mes}, rem. demi-vue, tirette, LeCoultre ou Cartier, échappements, quatre contre-pivots, faits.

Adresser offres sous chiffres P 22089 C à Publicitas S. A., La Chaux-de-Fonds. 2025

NOUVEAUTÉ !

Nouveau calibre 8 3/4 ancre, qualité irréprochable, prêt à être lancé sur le marché, est offert en montres prêtes ou mouvements seuls, à grossistes ou maison d'exportation désirant monopole. 2028

Forte production. Bienfacture garantie.

Demandez échantillons et prix sous chiffres D 983 Sn à Publicitas S. A., La Chaux-de-Fonds.

COMPTABLE

fabrique d'horlogerie du Jura demande comptable-correspondant, bien au courant de l'horlogerie. Place de confiance, Bon salaire à personne capable. 2017

Ecrire sous chiff. P 2278 P avec copies de certificats à Publicitas S. A., Porrentruy.

Fabrique de Plaques à sertir

Précision, centrage parfait
Prix modérés. Prompte livraison. Références.

F. SCHALLER,
anc. chef mécanicien,
Cully. 3250

Horloger

complet, ayant 10 ans de pratique sur spécialités, montres fantaisies 6 et 7 lignes extra soignées et grandes pièces extra plates, 10, 12 et 15 douzièmes, entreprendrait terminages complets à domicile, à défaut en fabrique. A défaut de terminages, entreprendrait réglages ou retouches pr. bulletin d'école ou Observatoire Neuchâtel.

Adresser offres sous chiffres A 2373 J à Annonces suisses S. A., Bienne. 1967

Pour les INDES nous achetons

Montres platine

à plots pour extens., aussi montres de poche p. hommes, avec joaillerie. Seuls fabricants faisant ces genres comme spécialité et pouvant présenter hautes nouveautés, sont priés de faire offr. s. chiff. P 22044 C à Publicitas S. A., La Chaux-de-Fonds. 1994

Occasion!

A vendre un stock de **glaces plates** (genre anglais), de 10 à 20".

Adresser offres sous chiffres V 2729 U à Publicitas S. A., Bienne. 1966

Montres bracelets or

On demande fabricant faisant spécialement la montre bracelet or, 10 1/2 et 9 lig., cylindre et ancre, genres courants pour l'Espagne. Déb. uchés importants. 2016

Ecrire sous V 50040 X à PUBLICITAS S. A., Chx-de-Fonds.

Mouvements rectangulaires

On achèterait de suite 10-12 grosses mouv. rect. 6 3/4 ou 7 lig., avec 15 et 16 r. rouges, bal. coupé, sp. plat.

Offres avec prix et délai de livraison sous chiff. Q 549 Sn à Publicitas S. A., Soleure. 2005

Pour cause de départ à vendre à Montreux, petite maison

de 4 appartements dont 2 de 3 ch. et cuis., avec magasin de cigares et 1 de 1 ch. et cuisine. Eau, gaz, électr., balcons, petit jardin, vue imprenable. Convierait spécialement pour horloger pouvant tenir magasin cigares.

Pas de concurrence dans quartier.

Prix frs. 26.000.—
Hypothèque s. la maison.
S'adresser sous chiff. P 1360 M à Publicitas S. A., Montreux. 2004

Maison d'horlogerie, faisant montre soignée, donnerait sa carte à

REPRÉSENTANT

à la commission, bien introduit auprès des magasins d'horlogerie, surtout dans les places d'étrangers.

Adresser offres détaillées s. chiffres D 2748 U à Publicitas S. A., Bienne. 2004

AMÉRIQUE

Commerçant suisse se rendant aux Etats-Unis et Canada, demande monopoles et représentations pour ces pays.

Références. Paiement suivant entente.

Offres sous chiffres P 2246 P à Publicitas S. A., Porrentruy. 2007

On cherche preneurs réguliers

pour mouvements 10 1/2 lig. ancre, réglés à la minute, qualité soignée, avec ou sans boîtes.

S'adresser sous chiffres G 2757 U à Publicitas S. A., Bienne. 2008

Leçons écrites de comptab.américaine. Succès garanti. Prosp. grat. H. Frisoh, expert comptable, Zurich, F. 21. 1015

A remettre à Genève

petite fabrique d'horlogerie bonne réputation et clientèle. Affaire susceptible d'un grand développement. Capital nécessaire pour fr. 150.000. environ.

Adresser offres sous R 3348 X à PUBLICITAS S. A., Genève. 2010

Mouvements 16 size négatifs 7 et 15 Jewels, sont livrés avantageusement.

Ecrire sous chiffres P 2240 P à PUBLICITAS S. A., St-Imier. 2003

13 lig. ancre

bonne qualité, diverses formes,

10 1/2 lig. ancre et cylindre

sont livrés régulièrement à prix avantageux.

Adresser offr. sous chiffres U 2727 U à Publicitas S. A., Bienne. 1963

RESSORTS

Spécialité de 5 à 12'''
Ressorts soignés et bon courant, en tous genres et pour tous pays.

Ressorts spéciaux pour toutes espèces de montres et d'instruments de précision. 2468

Geiser & Imhof fabricants

Temple allemand 91, 93, 95

La Chaux-de-Fonds Commission. Exportation

FABRIQUE de SECRETS en tous genres

Charles ZAUGG St-Blaise, se recommande. 1825 Travail soigné.

